

VERSION APPROUVEE LE 28 SEPTEMBRE 2016



PLAN D'INSPECTION

# ODG CONSEIL DES VINS DE FRONSAC ET CANON FRONSAC

Ce plan est valable pour le contrôle du respect du cahier des charges des AOC FRONSAC ET CANON FRONSAC

Objectifs du plan d'inspection :

Assurer le contrôle du respect par les opérateurs des différents points définis dans le cahier des charges des appellations qu'ils produisent et/ou conditionnent.

Vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par les ODG.

Date d'Agrément de l'Organisme d'Inspection : 1<sup>er</sup> juillet 2008

**TABLEAU DE VERSION**

<b>Version</b>	<b>Date de validation par le CAC</b>	<b>Principales modifications</b>
Version A	07/07/2008	Version initiale
Version B	04/12/2008	Mise en conformité avec les cahiers de charges
Version C	21/11/2013	Mise en conformité avec le CDC Fronsac paru au JORF le 06/12/2011 décret n° 2011-1757 du 02/12/2011 ; le CDC Canon-Fronsac paru au JORF le 28/10/2011 décret n° 2011-1377 du 25/10/2011 ; le corpus juridique ; les principales décisions du CAC. Précisions sur les conditions d'habilitation des opérateurs. Contrôle systématique des lots de vrac expédiés entre opérateurs. Modification des procédures de transmission des manquements entre l'ODG et l'OI. Introduction d'une analyse de risque : Grade A,B,C
Version D		Introduction des points de contrôle spécifique pour le VCI

## SOMMAIRE

<b>I. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>6</b>
I.1 SCHEMA DE VIE D'UN VIN D'AOC FRONSAC - CANON FRONSAC .....	6
I.2 EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPERATEURS – CIBLAGE .....	7
I.2.1 Principe : .....	7
I.2.2 Classification:.....	7
<b>II. ORGANISATION DES CONTROLES .....</b>	<b>9</b>
II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR.....	9
II.1.1 Identification de l'opérateur.....	9
II.1.2 Habilitation de l'opérateur .....	9
II.2 CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS .....	10
II.2.1 Autocontrôle.....	10
II.2.2 Contrôle interne.....	10
II.2.3 Contrôle externe .....	10
II.2.3.1 Cadre général .....	10
II.2.3.2 Compétences et compositions du Service Inspection de Quali-Bordeaux. ....	11
II.2.3.3 Obligations des agents de l'OI .....	11
II.2.3.4 Descriptions des modalités de contrôles.....	11
II.2.3.5 Rapport d'inspection .....	11
II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES : .....	12
II.3.1 Autocontrôle, obligations déclaratives et tenue de registres : .....	12
II.3.2 Contrôle d'habilitation.....	14
II.3.3 Contrôle des conditions structurelles de production .....	17
II.3.4 Contrôle des conditions annuelles de production et du produit .....	18
<b>III. METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES .....</b>	<b>20</b>
Saisonnalité : De la véraison à la taille .....	21
Contrôle terrain .....	21
Mesure de la distance comprise 10 cm en dessous du fil de pliage et la hauteur de rognage.....	21
<b>IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES .....</b>	<b>24</b>
IV.1 AUTOCONTROLE.....	24
IV.2 CONTROLE EXTERNE .....	24
IV.2.1 En cas d'expédition en vrac .....	24
IV.2.1.1 Déclenchement d'un contrôle.....	24
IV.2.1.2 Fréquence du contrôle .....	24
IV.2.1.3 Moment du contrôle .....	24

IV.2.1.4	Modalités du prélèvement .....	24
IV.2.1.5	Examen analytique .....	25
IV.2.1.6	Examen organoleptique .....	25
IV.2.1.7	Résultat de l'examen analytique et organoleptique .....	25
<b>IV.2.2</b>	<b><i>En cas de conditionnement</i></b> .....	<b>26</b>
IV.2.2.1	Déclenchement d'un contrôle .....	26
IV.2.2.2	Fréquence du contrôle .....	26
IV.2.2.3	Moment du contrôle .....	26
IV.2.2.4	Modalités du prélèvement .....	26
IV.2.2.5	Examen analytique .....	27
IV.2.2.6	Examen organoleptique .....	27
IV.2.2.7	Résultat de l'examen analytique et organoleptique .....	27
<b>IV.2.3</b>	<b><i>La procédure renforcée</i></b> .....	<b>27</b>
IV.2.3.1	Déclenchement d'un contrôle .....	28
IV.2.3.2	Fréquence du contrôle .....	28
IV.2.3.3	Moment du contrôle .....	28
IV.2.3.4	Modalités du prélèvement .....	28
IV.2.3.5	Examen analytique .....	28
IV.2.3.6	Examen organoleptique .....	29
IV.2.3.7	Résultat de l'examen analytique et organoleptique .....	29
<b>IV.2.4</b>	<b><i>Fonctionnement des commissions de dégustation</i></b> .....	<b>29</b>
IV.2.4.1	Gestion des échantillons. ....	29
IV.2.4.2	Formation des dégustateurs. ....	29
IV.2.4.3	Composition du jury .....	30
IV.2.4.4	Déroulement des séances de dégustations.....	30
IV.2.4.5	Objectifs de l'examen organoleptique .....	30
IV.2.4.6	Avis du jury .....	31
<b>V.</b>	<b>CONTROLE DE L'ODG</b> .....	<b>32</b>
<b>V.1</b>	<b>CRITERES D'EVALUATION DES ODG</b> .....	<b>32</b>
V.1.1.1	Démontrer la communication du plan d'inspection aux opérateurs .....	32
V.1.1.2	Preuve de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs.....	32
V.1.1.3	L'organisation des moyens humains et des moyens techniques .....	33
V.1.1.4	Réalisation des contrôles internes .....	33
V.1.1.5	Information de l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe .....	33
V.1.1.6	Formation des dégustateurs .....	34
V.1.1.7	Evaluation de la mise en œuvre des mesures de traitement prononcées par l'INAO à l'encontre de l'ODG .....	34
<b>VI.</b>	<b>TRAITEMENT DES MANQUEMENTS</b> .....	<b>35</b>
VI.1	VOCABULAIRE .....	35
VI.2	CONTROLE INTERNE.....	35
VI.3	CONTROLES EXTERNE .....	36

VI.3.1	<i>Recours:</i> .....	36
VI.3.2	<i>Mesures correctrices et correctives</i> .....	36
VI.3.3	<i>Suivi des actions correctrices ou correctives par l'OI :</i> .....	36
VI.3.4	<i>Transmission des manquements à l'INAO</i> .....	36
VI.4	INAO .....	36
<b>VII.</b>	<b>PROCEDURE TRANSITOIRE</b> .....	<b>38</b>

**I. CHAMP D'APPLICATION****I.1 SCHÉMA DE VIE D'UN VIN D'AOC FRONSAC - CANON FRONSAC**

Etapes	Opérateur(s) concerné(s)	Points à contrôler
Production de raisin	Producteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantation dans l'aire délimitée</li> <li>• Encépagement</li> <li>• Densités de plantation, seuils de manquants</li> <li>• Règles de taille</li> <li>• Règles de palissage</li> <li>• Autres règles de conditions culturales</li> <li>• Charge maximale à la parcelle</li> <li>• Suivi de la maturité des raisins</li> <li>• Richesse minimale en sucres</li> <li>• Mode de transport des raisins</li> <li>• Rendement annuel de l'appellation</li> </ul>
Vinification	Vinificateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire de vinification</li> <li>• Capacité minimale de cuverie</li> <li>• Traitement physique de la vendange et des moûts (tri et pressurage)</li> <li>• Titre alcoolique volumique naturel minimum</li> <li>• Enrichissement (règles spécifiques du cahier des charges)</li> <li>• Assemblage (cépages accessoires)</li> <li>• Déclaration de revendication en AOC</li> <li>• Déclaration et date de retraitaison</li> <li>• Condition de stockage et d'élevage</li> </ul>
Elevage	Eleveur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assemblage (cépages accessoires)</li> <li>• Déclaration et date de retraitaison</li> <li>• Condition de stockage et d'élevage</li> <li>• Contrôle produit</li> </ul>
Conditionnement	Conditionneur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de mise en marché</li> <li>• Déclaration et date de conditionnement</li> <li>• Contrôle produit</li> </ul>

## I.2 EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPÉRATEURS

Les opérateurs sont classés selon trois grades A, B et C correspondant à des modalités distinctes de contrôle produit. Le passage d'un grade à l'autre se fait en fonction du nombre de points détenu par l'opérateur.

### I.2.1 Principe :

Chaque opérateur est doté au jour de sa première habilitation d'un capital initial de 12 points par produit (AOC + couleur + type).

Le nombre total de points ne peut excéder 12, le nombre minimal est 0.

L'évolution du nombre de points se fait d'après l'historique des contrôles produit de l'opérateur.

Lorsque l'échantillon est déclaré acceptable sans réserve dans l'AOC, l'opérateur acquiert des points

Lorsque l'échantillon est déclaré acceptable dans l'AOC mais qu'au moins deux dégustateurs ont identifié des défauts, il est notifié à l'opérateur un point sensible et le grade n'évolue pas

Lorsque l'échantillon fait l'objet d'une notification de manquement mineur, Majeur ou Critique, l'opérateur perd des points

Une limite est fixée en fonction du nombre de points entre le grade A, B et C.

### I.2.2 Classification:

Nombre maximum de points : 12      Nombre minimum de points : 0

Echantillon acceptable sans réserve :	+1
Point sensible :	0
Manquement mineur :	-1
Manquement Majeur :	-3
Manquement Critique :	-6

De 9 à 12 points, l'opérateur est au grade **A**. Un opérateur ayant conservé la totalité de ses points par produit durant au moins deux ans continûment pourra bénéficier d'une pression de contrôle allégée sans toutefois qu'elle puisse être inférieure au contrôle d'un produit tous les deux ans.

De 6 à 8 points, l'opérateur est au grade **B**. A ce grade, l'opérateur sera soumis à des contrôles supplémentaires.

De 0 à 5 points, l'opérateur est au grade **C**. Tous les produits expédiés ou conditionnés par cet opérateur sont contrôlés selon la procédure dite renforcée décrite dans le présent plan. L'opérateur doit impérativement déclarer toutes ses opérations d'expédition ou de conditionnement pour le produit concerné. Il ne bénéficie plus de l'aménagement déclaratif spécifique aux opérateurs continus.

## **II. ORGANISATION DES CONTROLES**

### **II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPÉRATEUR**

#### **II.1.1 Identification de l'opérateur**

La déclaration d'identification est déposée auprès de l'organisme de défense et de gestion par courrier simple ou saisie en ligne sur son site. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations suivantes :

- Le Descriptif de l'outil de production comprenant :
  - o Le numéro Siret complété du numéro EVV pour les producteurs de raisin et les vinificateurs
  - o Pour les producteurs de raisin : un descriptif de leurs parcelles comportant au minimum la superficie, le cépage, l'écartement entre pieds et l'écartement entre rangs. Le CVI s'il est à jour peut être suffisant.
  - o Pour les vinificateurs et les conditionneurs : Le plan de chai (descriptif des lieux d'entrepôt précisant les N° et volumes de l'ensemble des contenants)
- L'engagement du demandeur à :
  - o Respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges
  - o Réaliser les autocontrôles
  - o Se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan d'inspection
  - o Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés
  - o Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
  - o Informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information étant transmise immédiatement à l'organisme d'inspection.

La déclaration devra être déposée auprès de l'ODG au moins un mois avant le début des vendanges pour les producteurs de raisin et au moins un mois avant l'entrée en activité pour les autres activités.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

#### **II.1.2 Habilitation de l'opérateur**

Tout opérateur nouvellement identifié après le 31 décembre 2008 et souhaitant produire, transformer ou conditionner un vin d'appellation d'origine contrôlée devra se soumettre à un contrôle d'habilitation décrit au chapitre II.3.

L'habilitation est délivrée, à l'issue de ce contrôle par le directeur de l'INAO sur la base des conclusions de l'inspection.

L'habilitation mentionne le numéro Siret, la désignation de l'opérateur, le cahier des charges, l'activité et le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

En cas de modification de l'identité de l'opérateur, d'ajout d'une activité ou de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et auprès des services de l'INAO.

## II.2 CONTRÔLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTRÔLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

### II.2.1 Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre II.3.1 du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

### II.2.2 Contrôle interne

L'organisme de défense et de gestion met en place une procédure de contrôle interne auprès de ses membres (ou auprès de tout autre opérateur volontaire).

Pour ce faire, l'ODG met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre par l'ODG pour accomplir sa mission, son organisation et les conditions de désignation des opérateurs contrôlés, les méthodes de contrôle employées.

### II.2.3 Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies (documentaire, visuel, terrain...) et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, ainsi qu'au suivi des conditions de production, de vinification, d'élevage et de conditionnement et au contrôle des produits par sondages et par contrôles inopinés.

QUALI-BORDEAUX vérifie que tout opérateur contrôlé dispose de la version en vigueur du cahier des charges.

#### II.2.3.1 *Cadre général*

Le contrôle effectué par Quali-Bordeaux se fera sous la responsabilité de son directeur et du responsable d'inspection.

Les contrôles sont exercés par les salariés de Quali-Bordeaux ou des sous traitants dûment mandatés. Ces personnes, ne sont pas liées à une partie directement engagée dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit de l'appellation d'origine contrôlée et toute autre fonction qu'elles exercent ne revêt aucun intérêt économique direct.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez-vous, de fournir les documents nécessaires au contrôle ou l'absence injustifiée le jour du contrôle entraînerait une transmission immédiate aux services de l'INAO qui en tirerait toutes les conséquences.

Les contrôles externes se font par contrôle inopiné ou après prise de rendez-vous avec l'opérateur.

Les examens analytiques sont réalisés par un laboratoire habilité par l'INAO conformément à la directive du CAC-2009-02

#### *II.2.3.2 Compétences et compositions du Service Inspection de Quali-Bordeaux.*

Le responsable du service inspection disposera de compétences dans la maîtrise des techniques de l'audit et de la gestion des procédures qualités avec une spécialisation en viticulture, œnologie et dégustation. Les techniciens chargés du contrôle disposeront de compétences techniques en viticulture et œnologie avec un niveau BTS minimum.

#### *II.2.3.3 Obligations des agents de l'OI*

Les agents de Quali-Bordeaux devront respecter une clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des contrôles.

#### *II.2.3.4 Descriptions des modalités de contrôles*

La réalisation des contrôles se fera suivant les fréquences du plan d'inspection de manière aléatoire ou inopinée ou en fonction de l'historique des opérateurs établi à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

#### *II.2.3.5 Rapport d'inspection*

Chaque rapport d'inspection devra comprendre l'identité et les renseignements caractérisant l'opérateur et son outil de production, la date de la visite et le nom du technicien ayant procédé au contrôle.

Après avoir contrôlé les points du plan d'inspection observables le jour du contrôle, le technicien mentionne dans le rapport d'inspection, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés. Il demande à l'opérateur s'il souhaite proposer des actions correctrices ou correctives assorties d'un délai. L'opérateur est invité à présenter ses éventuelles observations afin de les mentionner dans le rapport.

## II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :

### II.3.1 Autocontrôle, obligations déclaratives et tenue de registres :

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
Etape	Production de raisin	Vinification	Elevage	Conditionnement
Définition	Exploitant de parcelles susceptibles de produire du vin d'AOC FRONSAC - CANON FRONSAC	Opérateur vinifiant de l'AOC FRONSAC - CANON FRONSAC et effectuant une déclaration de revendication	Opérateur détenant dans ses chais des vins de l'appellation FRONSAC - CANON FRONSAC en vue de leur commercialisation en vrac (contenants de plus de 60l) ou de leur conditionnement	Opérateur conditionnant pour son nom des vins de l'AOC FRONSAC - CANON FRONSAC en vue de leur commercialisation dans des récipients de moins de 60l et pour des quantités annuelles supérieures à 900l
Autocontrôles	Tenir sa fiche CVI à jour Tenir à jour un relevé parcellaire Faire au moins un contrôle de maturité par cépage	Tenir à jour un descriptif des installations Identifier les contenants et les contenus Enregistrer le TAV potentiel avant enrichissement de ses cuves de fermentation Détenir les attestations de destruction des volumes relatifs au VSI Détenir les attestations de destruction des volumes relatifs au VCI Détenir les attestations de destruction des volumes produits au-delà du rendement autorisé (art D645, 14 du code rural)	Effectuer et enregistrer une analyse de chaque lot commercialisé Identifier les contenants et les contenus Effectuer et enregistrer une évaluation organoleptique de chaque lot commercialisé	Effectuer et enregistrer une analyse de chaque lot avant conditionnement Effectuer et enregistrer une évaluation organoleptique de chaque lot avant conditionnement
Obligations déclaratives à l'ODG	Déclaration d'identification Affectation parcellaire ou renonciation à produire <b>Déclaration de récolte avec copie de la liste des parcelles présentant un taux de pieds morts ou manquants justifiant une réduction de rendement (cf cahier des charges) indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants.</b> Déclaration de remaniement de parcelle	Déclaration d'identification Entrée en activité d'une nouvelle installation Déclaration de revendication Déclaration de déclassement Déclaration de repli	Déclaration d'identification Entrée en activité d'une nouvelle installation Déclaration de repli Déclaration de déclassement	Déclaration d'identification Entrée en activité d'une nouvelle installation Déclaration de repli Déclaration de déclassement
Obligation déclaratives à l'OI		Déclaration de déclassement Déclaration de repli	Déclaration de retraitaison Déclaration de repli	Déclaration de conditionnement Déclaration systématiques de conditionnement pour les vins achetés en

			Déclaration de déclassement	<p>vrac et retirés en bouteille (rendu mise), pour les vins conditionnés sans millésime, pour les vins conditionnés après le 01/06/N+4 et pour tout opérateur en grade C y compris les opérateurs bénéficiant de dérogations prévues par le cahier des charges</p> <p>Déclaration de repli</p> <p>Déclaration de déclassement</p> <p>Bilan annuel au 31 juillet des volumes conditionnés pour les opérateurs en continu.</p>
Tenue de registres	<p><b>Tenir à jour une liste de parcelles présentant un taux de pieds morts et manquants justifiant une réfaction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants</b></p> <p><b>Tenir à jour un inventaire des parcelles concernées par un échéancier d'abandon de production ou de mise en conformité</b></p>	<p>Registre entrée sortie</p> <p>Registre de coupage</p> <p>Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Enrichissement, concentration, acidification, emploi de copeaux...)</p> <p>Registre de VCI</p>	<p>Registre entrée sortie</p> <p>Registre de coupage</p> <p>Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Acidification, emploi de copeaux...)</p>	<p>Registre entrée sortie</p> <p>Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Acidification, emploi de copeaux...)</p> <p>Registre de conditionnement</p> <p>Registre de dégustation</p>

II.3.2 Contrôle d'habilitation

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
Objet inspecté et portée de l'habilitation	Parcelle de vigne	Installation de vinification	Installation de stockage	Installation de conditionnement et de stockage
Points inspectés	<b>Aire de plantation : appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée</b> <b>Cépages : Encépagement et règles de proportion à l'exploitation</b> <b>Densité de plantation</b> <b>Mode de conduite</b> Règles de Taille : Mode de conduite Règles de palissage	<b>Lieu de vinification : Aire géographique et aire de proximité immédiate</b> <b>Capacité de cuverie de vinification</b> <b>Matériel de traitement de la vendange et des moûts : matériel interdit</b>	Lieu d'élevage : Aire géographique et aire de proximité immédiate	<b>Lieu adapté pour le stockage des produits finis</b>
Organisme de contrôle	OI	OI	OI	OI
Fréquence	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production : Augmentation de plus de 30 % des surfaces en production.	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production. : Mise en service de nouvelles installations, augmentation de plus de 30 % de la capacité de cuverie.	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production : Mise en service de nouvelles installations, augmentation de plus de 30 % de la capacité de cuverie.	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production : Mise en service de nouvelles installations

Dès réception de la déclaration d'identification, l'ODG transmet à l'OI par mail ou par courrier une copie de cette déclaration accompagnée de l'intégralité des documents produits par l'opérateur.

L'OI établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport sur la base des modalités d'inspection suivantes :

Activité producteur de raisin		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité producteur de raisin pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
	si l'opérateur est habilité pour cette activité et pour un cahier des charges équivalent ou hiérarchiquement supérieur	Inspection documentaire. L'opérateur sera inspecté sur l'ensemble de ses activités dans la campagne par l'ODG ou l'OI	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
	si le vignoble de l'opérateur a fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour) + rapport
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité producteur de raisin pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	La superficie augmente de plus de 30%	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

Activité Vinificateur		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité vinificateur pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
	si l'opérateur est habilité pour cette activité et pour un cahier des charges équivalent ou hiérarchiquement supérieur	Inspection documentaire. L'opérateur sera contrôlé sur l'ensemble de ses activités dans la campagne par l'ODG ou l'OI	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
	si le chai de l'opérateur a fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai + rapport
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité vinificateur pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	Mise en service de nouvelles installations	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

Activité Conditionneur		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité conditionneur pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
	Après une perte d'habilitation	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité conditionneur pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	Mise en service de nouvelles installation	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

L'OI transmet ses conclusions à l'INAO dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date de l'inspection.

À l'issue de ce contrôle, le directeur de l'INAO soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités soit lui notifie un refus d'habilitation motivé.

II.3.3 Contrôle des conditions structurelles de production

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
Objet contrôlé	Parcelle ou ensemble de parcelles de vigne	Installations de vinification	Installations de stockage	Installations de conditionnement et de stockage
Points inspectés	<p><b>Aire de plantation : appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée</b></p> <p><b>Cépages : Encépagement et règles de proportion à l'exploitation</b></p> <p><b>Densité de plantation</b></p> <p><b>Mode de conduite</b></p> <p>Règles de Taille : Mode de conduite</p> <p>Règles de palissage et de hauteur de feuillage</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p><b>Lieu de vinification : Aire géographique et aire de proximité immédiate</b></p> <p><b>Capacité de cuverie de vinification</b></p> <p>Entretien global du chai et du matériel</p> <p>Identification des contenants et des contenus</p> <p><b>Matériel de traitement de la vendange et des moûts : matériel interdit</b></p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Lieu d'élevage : Aire géographique et aire de proximité immédiate</p> <p>Identification des contenants et des contenus</p> <p>Entretien global du chai et du matériel</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p><b>Lieu adapté pour le stockage des produits finis</b></p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>
Organisme de contrôle	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI
Fréquence	<p>ODG = 16% par an et AOC des superficies en production</p> <p>OI = 4% par an et par AOC des superficies en production</p> <p>La somme des superficies contrôlées annuellement devra représenter 20 % des superficies en production de l'AOC</p> <p>Le calcul se fera sur la base des superficies revendiquées en année n-1</p>	<p>ODG = 6% par an et par AOC des opérateurs membres de l'ODG</p> <p>OI = 4% des opérateurs par an et par AOC</p> <p><b>Fréquence minimale globale :</b></p> <p><b>10% par an et par AOC des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC</b></p>	<p>ODG = 6% par an et par AOC des opérateurs membres de l'ODG</p> <p>OI = 4% par an et par AOC des opérateurs</p> <p><b>Fréquence minimale globale :</b></p> <p><b>10% par an et par AOC des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC</b></p>	<p>ODG = 6% par an et par AOC des opérateurs membres de l'ODG</p> <p>OI = 4% par an et par AOC des opérateurs</p> <p><b>Fréquence minimale globale :</b></p> <p><b>10% par an et par AOC des opérateurs conditionneurs conditionnant de l'AOC</b></p>

II.3.4 Contrôle des conditions annuelles de production et du produit

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
Objet inspecté	Parcelles et Raisins	Moûts	Vin	Vin conditionné
Points contrôles	<p><b>Règles de taille (date)</b></p> <p><b>Règles de taille (nombre d'yeux francs)</b></p> <p><b>Règles de taille (absence de chevauchement)</b></p> <p>Règles de palissage et de hauteur de feuillage</p> <p><b>Charge maximale moyenne à la parcelle</b></p> <p><b>Seuil de manquants : Taux de pieds morts et manquants</b></p> <p><b>Etat culturel de la vigne</b> : Etat sanitaire de la vigne et de la récolte, entretien du sol, parcelle à l'abandon</p> <p>Enherbement des tournières</p> <p>Moyen de maîtrise de l'enherbement entre rangs</p> <p>% de superficie désherbée chimiquement entre rangs</p> <p>Absence d'apport de terre exogène, non modification de la morphologie du relief et de la séquence pédologique</p> <p>Irrigation (art D645.5 du code rural)</p> <p><b>Maturité des raisins</b></p> <p>Richesse en sucre des raisins au jour de la récolte (contrôle à la parcelle) – uniquement O.I.</p> <p><b>Potentiel de production revendicable</b></p> <p><b>Rendement autorisé</b> (déclaration de récolte)</p> <p>Utilisation des composts et déchets organiques... (art D645.2 du code rural)</p> <p>Vendange totale des parcelles (art D645.11 du code rural)</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Titre alcoolique volumique naturel minimum (moyenne du chai)</p> <p><b>Pratiques ou traitement œnologiques (enrichissement, pratiques interdites,...)</b></p> <p><b>Volume d'eau éliminé en cas de concentration partielle</b></p> <p>Coupage : cépages principaux et accessoires</p> <p>Entretien global du chai et du matériel</p> <p><b>Déclaration de revendication</b></p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Date de circulation entre entrepositaires agréés</p> <p>Coupage : cépages principaux et accessoires</p> <p><b>Conformité analytique des lots expédiés</b></p> <p><b>Conformité organoleptique de lots expédiés</b></p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Durée d'élevage</p> <p>Date de circulation entre entrepositaires agréés</p> <p>date de mise à disposition des consommateurs</p> <p><b>Traçabilité du conditionnement</b></p> <p><b>Conformité analytique des lots conditionnés ou prêts au conditionnement</b></p> <p><b>Conformité organoleptique des lots conditionnés ou prêts au conditionnement</b></p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>
Organisme de contrôle	OI et ODG	OI et ODG	OI	OI
Fréquence de contrôle	ODG = 16% par an et par AOC des superficies en production	ODG : ODG = 6% par an et par AOC des	ODG = 6% par an et par AOC des opérateurs membres de l'ODG	ODG = 6% par an et par AOC des opérateurs membres de l'ODG

	<p>OI = 4% par an et par AOC des superficies en production</p> <p><b>Fréquence minimale globale :</b></p> <p><b>La somme des superficies contrôlées annuellement devra représenter 20 % des superficies en production de l'AOC</b></p> <p><b>Le calcul se fera sur la base des superficies revendiquées en année n-1</b></p>	<p>opérateurs membres de l'ODG revendiquant l'AOC</p> <p>100% des déclarations de revendication des opérateurs revendiquant du VCI</p> <p>OI = 4% par an et par AOC des opérateurs revendiquant</p> <p><b>Fréquence minimale globale :</b></p> <p><b>20% par an et par AOC des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC</b></p>	<p>revendiquant l'AOC</p> <p>OI = 4% par an et par AOC des opérateurs revendiquant l'AOC</p> <p>Contrôle organoleptique</p> <p>OI :</p> <p>100 % par an et par AOC des lots expédiés à l'intérieur du territoire national</p> <p>100% de lots expédiés en dehors du territoire national</p> <p>100% des produits expédiés pour les opérateurs au grade C</p> <p>Contrôle analytique</p> <p>OI : 10% des lots prélevés</p>	<p>conditionnant de l'AOC</p> <p>OI = 4% par an et par AOC des opérateurs conditionnant de l'AOC</p> <p>Contrôle organoleptique</p> <p>OI :</p> <p>Au moins un produit conditionné par an par opérateur, par couleur et par AOC</p> <p>50% des lots conditionnés suite à un contrat d'achat avec retraitaison bouteille (rendu mise)</p> <p>100% des vins rouges conditionnés après le 01/06/N+4 suivant la récolte</p> <p>100% des produits avant conditionnement au grade C</p> <p>Contrôle analytique</p> <p>OI : 10% des lots prélevés</p>
--	--	---	---	--

### III. METHODOLOGIE DES CONTRÔLES EXTERNES

Sauf indications contraires dûment mentionnées dans le cahier des charges des AOC, les méthodes de contrôle utilisées par Quali-Bordeaux pour le contrôle de l'outil de production sont celles décrites dans ces modes opératoires. Le détail des méthodologies opératoires de contrôle (échantillonnage à la parcelle, calculs mis en oeuvre, éléments mesurés, ...) utilisées dans le cadre du contrôle externe est décrit dans les procédures internes de l'organisme de contrôle.

Points à contrôler	Méthodes
Autocontrôles, obligations déclaratives et tenues de registres (autocontrôle)	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire et terrain Vérification documentaire de la bonne tenue des autocontrôles réalisés par l'opérateur (registres y compris registre VCI, attestations, analyses, inventaire de parcelles en mesure transitoire...)
Aire de plantation des parcelles	Saisonnalité : Toute l'année Contrôle documentaire et terrain Vérification documentaire par rapport aux plans de délimitations établis par l'INAO en tenant compte le cas échéant des justifications de tolérance ou de dérogation validées par l'INAO et présentées par l'opérateur.
Encépagement	Saisonnalité : Période végétative Contrôle terrain Vérification visuelle
Densité de plantation (maillage)	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire et terrain Mesure des écartements entre les rangs et les pieds.
Détermination du Taux de pieds morts ou manquants	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Comptage du nombre de pieds théoriques et du nombre de pieds manquants et morts par parcelle culturale. On entend par parcelle culturale une entité homogène (cépage, année de plantation et densité de plantation). Calcul du rapport nombre manquants et morts / nombre pieds théoriques. Comparaison par rapport au taux figurant sur la liste de parcelles présentant un taux de pieds morts ou manquants justifiant d'une réfaction de rendement fournie par l'opérateur.
Mode de conduite de la vigne (mode de taille et palissage)	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Vérification visuelle

Règles de taille (potentiel de production)	Saisonnalité : du stade feuilles étalées à la récolte Contrôle terrain
Date de fin de taille	Saisonnalité : à partir de la date prévue par le cahier des charges Contrôle terrain Vérification visuelle
Etat sanitaire	Saisonnalité : Période végétative Contrôle terrain Observation visuelle du pourcentage de l'attaque sur feuilles et/ou grappes.
Autres conditions culturales (état cultural....)	Saisonnalité : Période végétative Contrôle terrain Observation visuelle de l'état global d'entretien des parcelles et notamment de l'entretien du sol et de la maîtrise de l'enherbement, de la réalisation des rognages, de l'épamprage, de l'état végétatif...
Irrigation	Saisonnalité : toute saison Contrôle terrain Observation visuelle
Hauteur de feuillage	Saisonnalité : De la véraison à la taille Contrôle terrain Mesure de la distance comprise 10 cm en dessous du fil de pliage et la hauteur de rognage.
Charge maximale à la parcelle	Saisonnalité : De la véraison à la récolte Contrôle terrain Comptage du nombre de grappes estimation du poids moyen par grappe et calcul de la charge maximum à la parcelle en kg/ha.
Richesse minimale en sucres	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification des enregistrements de l'opérateur
Maturité des raisin	Saisonnalité : Toute saison pour le documentaire, à la récolte pour le visuel Contrôle documentaire (autocontrôles de l'opérateur) et visuel
Mode de récolte et tri	Saisonnalité : A la récolte Contrôle terrain Vérification visuelle des matériels et méthodes utilisés pour la récolte.

Mode de Transport	Saisonnalité : A la récolte Contrôle terrain Vérification visuelle des moyens utilisés pour le transport de la vendange à l'unité de vinification.
Potentiel revendicable	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire : déclaration de récolte <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Superficies situées dans l'aire délimitée et bénéficiant du droit à l'AOC figurant sur le CVI en tenant compte des mesures transitoires sur les densités et des règles d'encépagement</li> <li>- Superficies affectées à d'autres productions (renonciation à produire ou affectation parcellaire)</li> <li>- Superficies de jeunes vignes et de vignes surgreffées (cf code rural et cahier des charges)</li> <li>- Superficies déclassées par l'INAO</li> <li>- Superficies de vignes soumises à réfaction de rendement x taux de réfaction</li> </ul>
Rendement annuel	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire : déclaration de récolte Potentiel de production en AOC en ha = Le volume déclaré en AOC ne peut être supérieur au rendement annuel autorisé x potentiel revendicable en AOC. Ce volume peut être augmenté de VSI à condition que l'opérateur justifie de la destruction d'un volume équivalent d'un millésime plus ancien avant le 31 juillet de l'année suivant la date de récolte. Vérification des volumes affectés au VCI
Déclaration de revendication	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire Vérification de la concordance des volumes revendiqués (déclaration de revendication) et des volumes portés en AOC sur la déclaration de récolte ainsi que des VCI déclarés.
Aire de vinification et d'élevage	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification visuelle de l'emplacement du lieu de vinification et documentaire (déclaration d'identification)
Capacité minimale de cuverie de vinification	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification documentaire du volume disponible d'après le descriptif de l'outil de production et des règles fixées par le cahier des charges Vérification sur le terrain par inventaire des contenants

Matériel de vinification	Saisonnalité : Période de vinification Vérification visuelle du matériel utilisé
Matériel de traitement de la vendange et des moûts	Saisonnalité : De la récolte à la vinification Contrôle terrain Vérification visuelle du matériel utilisé
Entretien global du chai	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Vérification visuelle de l'état d'entretien global
Titre alcoométrique naturel moyen minimum	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire Calcul du titre alcoométrique moyen de l'ensemble du chai après fermentation, déduction de la part liée à l'enrichissement sur la base des enregistrements de l'opérateur
Pratiques œnologiques dont enrichissement et techniques soustractives	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire et terrain Vérification des enregistrements de l'opérateur et notamment des registres de manipulation
Conditions de stockage et d'élevage	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Vérification visuelle des conditions requises de stockage et d'élevage
Lieu de conditionnement	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification documentaire des registres de manipulations et du descriptif de l'outil de production fourni avec la déclaration d'identification Vérification visuelle des lieux de conditionnement
Dates de conditionnement et ou de sortie des chais	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire Vérification documentaire des registres de manipulations et d'entrée/sortie ainsi que des déclarations de conditionnement et d'expédition de vrac.
Traçabilité des conditionnements	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire Comparaison entre les volumes détenus par l'opérateur et les déclarations enregistrées par l'organisme de contrôle

## **IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES**

### **IV.1 AUTOCONTRÔLE**

L'opérateur procède à des autocontrôles organoleptiques et analytiques sur ses lots expédiés ou conditionnés. Il enregistre les résultats qu'il tient à disposition de l'organisme de contrôle. Ces documents (analyses et commentaires de dégustation) doivent être conservés au moins trois ans.

### **IV.2 CONTRÔLE EXTERNE**

Les prélèvements sont réalisés par des agents de prélèvement de Quali-Bordeaux et peuvent porter uniquement sur les vins en vrac, en cours de conditionnement ou conditionnés depuis moins de 12 mois.

#### **IV.2.1 En cas d'expédition en vrac**

##### *IV.2.1.1 Déclenchement d'un contrôle*

Toute retraiton vrac est déclarée à Quali-Bordeaux au maximum 15 jours ouvrés et au minimum 5 jours ouvrés avant l'expédition.

Le commanditaire (personne qui déclenche la retraiton) prévient Quali-Bordeaux par fax ou mail à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux. Il tient à disposition de Quali-Bordeaux une analyse réalisée par le propriétaire du vin à la date de la déclaration comportant le TAV acquis et total, le Glucose + Fructose, l'Acidité Volatile, l'Acidité totale, le SO<sub>2</sub> Total, l'Acide Malique. Le déclarant a 24 heures pour transmettre cette analyse à Quali-Bordeaux à compter du moment où Quali-Bordeaux l'informe du contrôle.

##### *IV.2.1.2 Fréquence du contrôle*

Les prélèvements se font de manière aléatoire chez tous les opérateurs dans la proportion minimum définie dans le plan d'inspection.

##### *IV.2.1.3 Moment du contrôle*

Quali-Bordeaux informe dans un délai maximum de 2 jours ouvrés après réception de la déclaration d'expédition l'expéditeur et le destinataire de la date du contrôle.

Si passé ce délai les opérateurs n'ont pas été avertis du contrôle par Quali-Bordeaux, les vins pourront circuler librement.

##### *IV.2.1.4 Modalités du prélèvement*

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement. Le prélèvement est effectué sur une des cuves destinée à la retraitaison choisie aléatoirement par Quali-Bordeaux. Aucun prélèvement ne sera réalisé sur des barriques d'élevage. Les vins doivent être assemblés et logés en cuve ou dans les contenants d'expédition avant leur retraitaison. Les cuves composant le lot seront scellées jusqu'au départ du lot.

Quali-Bordeaux est seul habilité à lever ou faire lever les scellés.

Le préleveur réalise 6 échantillons par cuve prélevée dont la destination est la suivante :

- 1 échantillon pour la dégustation
- 1 échantillon pour l'analyse
- 1 échantillon témoin pour Quali-Bordeaux
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

#### *IV.2.1.5 Examen analytique*

L'échantillon destiné à l'analyse chimique est transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC à la charge de Quali-Bordeaux est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total, Acide malique.

La similitude entre le lot déclaré pour l'expédition et le lot prélevé est contrôlée par comparaison analytique entre l'analyse fournie par le déclarant et l'analyse réalisée par Quali-Bordeaux sur l'échantillon prélevé.

#### *IV.2.1.6 Examen organoleptique*

La dégustation a lieu dans les 10 jours ouvrés suivant la date de prélèvement.

#### *IV.2.1.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique*

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 3 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

Il est rappelé que les vins ainsi contrôlés sont soumis à l'article D.644-2 du code rural et sont tenus de demeurer en l'état jusqu'au résultat du contrôle.

A l'issue de la procédure, l'opérateur informe Quali-Bordeaux de la retraitaison du vin par fax ou mail accompagné de l'avis définitif de l'INAO 48 heures avant la date prévue.

Les frais liés aux opérations de pose et dépose de scellés autres que pour l'expédition du lot contrôlé seront à la charge du déclarant selon les tarifs en vigueur appliqués par Quali-Bordeaux.

#### IV.2.2 En cas de conditionnement

##### IV.2.2.1 *Déclenchement d'un contrôle*

Tout opérateur déclare ses conditionnements à Quali-Bordeaux au minimum 5 jours ouvrés avant chaque opération de conditionnement à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique.

Certains opérateurs peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire prévu dans le cahier des charges en fonction du nombre et de la fréquence des opérations (cf cahier des charges).

Quelque soit le type d'opérateur, chaque opération de rendu mise est déclarée par l'acheteur à Quali-Bordeaux au minimum 5 jours ouvrés avant chaque opération de conditionnement à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique.

Les opérations de conditionnement de vin sans millésime et les conditionnements postérieurs au 01/06/N+4 ou N est le millésime du vin conditionné doivent être déclarées systématiquement dans les mêmes conditions par le conditionneur à Quali-Bordeaux.

##### IV.2.2.2 *Fréquence du contrôle*

Les prélèvements se font de manière inopinée et aléatoire chez tous les opérateurs. La fréquence des contrôles est définie dans le plan d'inspection.

##### IV.2.2.3 *Moment du contrôle*

Seuls les vins conditionnés depuis moins de 12 mois pourront être contrôlés. Le prélèvement peut avoir lieu sur stock ou sur chaîne de conditionnement.

##### IV.2.2.4 *Modalités du prélèvement*

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement Il prélève aléatoirement et non consécutivement 6 bouteilles appartenant au même lot conditionné déclaré par l'opérateur ou enregistré comme tel dans le registre de manipulation.

Lorsque le contenant est facilement identifiable (bouteille personnalisée, volume différent de 75 cl) le préleveur transvasera le vin dans des contenants neutres de 75 cl afin de préserver l'anonymat. Ce transvasement se fera en présence de l'opérateur au moment du prélèvement. Néanmoins, sur demande expresse de l'opérateur, le transvasement pourra avoir lieu en dehors de sa présence dans les instants qui précèdent la dégustation suivant les procédures internes de Quali-Bordeaux. Le préleveur identifiera alors le nombre de contenants nécessaires aux contrôles.

La destination des 6 bouteilles est la suivante :

- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux destinée à la dégustation
- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux comme témoin
- 1 bouteille pour une éventuelle analyse
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

#### *IV.2.2.5 Examen analytique*

L'échantillon destiné à l'analyse chimique est transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC à la charge de Quali-Bordeaux est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total, Acide malique pour les vins rouges.

La similitude entre le lot déclaré pour l'expédition et le lot prélevé est contrôlée par comparaison analytique entre l'analyse fournie par le déclarant et l'analyse réalisée par Quali-Bordeaux sur l'échantillon prélevé.

#### *IV.2.2.6 Examen organoleptique*

Tous les lots prélevés sont dégustés au moins un mois après leur conditionnement. Les lots transvasés sont dégustés dès la plus prochaine séance de dégustation.

#### *IV.2.2.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique*

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 3 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

En cas de non-conformité, l'INAO notifie sans délai à l'opérateur la gravité du manquement et la mesure de traitement encourue.

#### IV.2.3 La procédure renforcée

Aucun lot de vin ne peut circuler avant le résultat du contrôle

Cette procédure s'applique pour :

- Tous les vins à compter du millésime 2008 et ceux des récoltes antérieures ayant entamé une procédure d'agrément avant le 1er juillet 2008 et ayant fait l'objet d'une notification de refus pour tout ou partie du volume revendiqué.
- Tous les vins expédiés ou prêts au conditionnement des opérateurs placés en procédure renforcée ou au grade C.
- Tous les vins expédiés en vrac en dehors du territoire national (dans ce cas la déclaration incombe à l'expéditeur).

#### *IV.2.3.1 Déclenchement d'un contrôle*

Tout opérateur concerné par cette procédure doit obligatoirement déclarer par fax ou mail à Quali-Bordeaux toute retraitaison vrac et opération de conditionnement. Ils font parvenir au minimum 15 jours ouvrés avant l'opération une déclaration préétablie de conditionnement ou d'expédition en procédure renforcée téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagnée de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique.

#### *IV.2.3.2 Fréquence du contrôle*

Les prélèvements se font de manière systématique chez tous les opérateurs concernés par cette procédure, sur tous les lots de vin faisant l'objet d'une déclaration d'expédition vrac ou de conditionnement.

#### *IV.2.3.3 Moment du contrôle*

Les prélèvements sont effectués en cuve sur des lots réputés assemblés.

#### *IV.2.3.4 Modalités du prélèvement*

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement.

Le préleveur suit les modalités de la procédure standard vrac.

#### *IV.2.3.5 Examen analytique*

Une bouteille par lot prélevé est analysée.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux sur les critères suivant :

TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique.

Les frais de l'analyse sont à la charge de l'opérateur.

#### *IV.2.3.6 Examen organoleptique*

Les échantillons sont dégustés dans les 10 jours ouvrés suivant la date de prélèvement.

#### *IV.2.3.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique*

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 2 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

### IV.2.4 Fonctionnement des commissions de dégustation

#### *IV.2.4.1 Gestion des échantillons.*

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de Quali-Bordeaux.

Pour les vins conditionnés, les bouteilles sont entourées d'un film plastique opaque, numérotées et débouchées avant d'être présentées aux dégustateurs.

Pour les vins non conditionnés, les échantillons sont numérotés.

Si le nombre d'échantillons à déguster est insuffisant pour garantir l'anonymat, des échantillons fictifs sont ajoutés.

La levée de l'anonymat est effectuée uniquement par les agents de Quali-Bordeaux.

Les échantillons sont stockés dans des locaux sécurisés permettant leur parfaite conservation et assurant une température et une hygrométrie adaptée pour la dégustation.

Un échantillon témoin est conservé par Quali-Bordeaux jusqu'à achèvement de toute procédure. Les échantillons laissés chez l'opérateur sont conservés sous sa responsabilité jusqu'à achèvement de toute procédure. En cas de recours, ils devront être remis à l'organisme d'inspection.

#### *IV.2.4.2 Formation des dégustateurs.*

Les dégustateurs sont chaque année obligatoirement formés par l'ODG sur la base du cahier des charges validé par Quali-Bordeaux. Ces formations ont pour objectifs de développer la perception et l'identification des différents défauts présents dans le vin. Elles ont également pour but d'approfondir la connaissance et les différentes caractéristiques organoleptiques de chaque AOC ; de préciser le niveau qualitatif attendu pour l'AOC.

Les dégustateurs sont choisis par Quali-Bordeaux à partir de la liste des dégustateurs formés proposée par l'ODG.

En cours de campagne, chaque dégustateur est évalué par Quali-Bordeaux afin de suivre ses compétences. En fin de campagne, Quali-Bordeaux communique la synthèse du suivi des dégustateurs à l'ODG pour qu'il oriente la formation de ses dégustateurs.

#### *IV.2.4.3 Composition du jury*

L'examen organoleptique est effectué par un jury d'au moins 5 dégustateurs. Les dégustateurs sont issus de 3 collèges différents parmi lesquels :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière.)
- Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (restaurateurs, emploi de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par Quali-Bordeaux...)

Un représentant d'au moins deux des collèges doit être présent obligatoirement pour statuer, l'un des deux devant obligatoirement être le collègue des porteurs de mémoire.

#### *IV.2.4.4 Déroulement des séances de dégustations*

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par Quali-Bordeaux. Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique dont les principales caractéristiques sont une luminosité suffisante, un poste de dégustation par dégustateur, l'absence d'odeurs pouvant perturber l'examen olfactif et la fonctionnalité des locaux. La dégustation se fait dans des verres adaptés de type INAO. La température de service des vins est comprise entre 16 et 20° Celsius pour les vins rouges.

Chaque séance de dégustation dure 3 heures au cours desquelles chaque jury déguste 40 échantillons maximum et 3 échantillons minimum par AOC avec des pauses de 15 mn tous les 12 échantillons. L'ordre de présentation des échantillons proposés aux jurys est aléatoire.

Un ou des échantillons de référence peuvent être choisis par l'ODG et mis à disposition de Quali-Bordeaux. Les jurys sont informés de l'AOC, du millésime et de l'état du vin (vrac ou conditionné) avant de débiter la dégustation.

#### *IV.2.4.5 Objectifs de l'examen organoleptique*

Chaque dégustateur doit vérifier que le vin dégusté ne présente pas de défaut mais aussi confirmer par ses caractéristiques (aspect, odeur et saveur...) qu'il appartient à l'AOC revendiquée.

Les dégustateurs procèdent de façon individuelle à la dégustation des vins qui leur sont présentés.

#### *IV.2.4.6 Avis du jury*

Chaque juré mentionne sur sa fiche de dégustation son avis sur l'acceptabilité du produit. Tout avis négatif doit être motivé par le juré. Si des défauts sont identifiés ils doivent être issus d'une liste de motifs de refus approuvée par le comité national vin..

L'avis du jury est issu de la synthèse des avis individuels de chaque juré. Cette synthèse est effectuée par l'organisme d'inspection selon une procédure interne disponible sur simple demande de l'opérateur.

L'INAO peut utiliser les fiches individuelles des dégustateurs en plus du rapport d'inspection aux fins d'établir la mesure de traitement.

## **V. CONTRÔLE DE L'ODG**

QUALI-BORDEAUX réalise chaque année un audit complet de l'ODG afin de valider que l'ODG réalise les contrôles internes prévus.

L'audit est réalisé par les auditeurs de Quali-Bordeaux sur la base des critères d'évaluation communiqués à l'ODG avec le plan d'inspection validé par l'INAO.

Les dysfonctionnements constatés de l'ODG sont communiqués à l'INAO ainsi que les suivis des actions correctives issues des dysfonctionnements constatés.

En cas d'incapacité de l'ODG à assurer ses engagements de contrôles internes, Quali-Bordeaux assurera ces contrôles par une augmentation des contrôles externes après validation par l'INAO.

### **V.1 CRITERES D'EVALUATION DES ODG**

L'audit de l'ODG portera sur les points suivants :

#### *V.1.1.1 Démontrer la communication du plan d'inspection aux opérateurs*

(Documentaire et terrain) – art R642-59 du code rural ;

- Vérification de la diffusion du plan d'inspection à l'ensemble des opérateurs de l'ODG, de la pertinence des fréquences de communication et des moyens de communication (courrier, mail, internet...)...
- Vérification de la diffusion du cahier des charges aux opérateurs
- Vérification de la présence d'enregistrements ou documents de communication prouvant la volonté de l'ODG de communiquer avec ces opérateurs.

#### *V.1.1.2 Preuve de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs*

(Documentaire) – art L642-22, D644-1, D644-5, D644-8, D644-9, D645-3, D645-19 du code rural

- Vérification de la gestion :
  - des demandes d'identification et de leur transmission à l'OI pour habilitation ;
  - des modifications d'identifications et de leur transmission à l'OI ;
  - des modifications majeures de l'outil de production des opérateurs portées à la connaissance de l'ODG ;

- des déclarations de revendication ;
  - des déclarations de repli et de déclassement transmises par les opérateurs ;
  - des renoncements à produire et des affectations parcellaires transmises par les opérateurs ;
  - des VCI : Collecte et transmission des données collectives à l'OCO et aux services de l'INAO ;
- Vérification des délais de traitement, de la fiabilité du contrôle des données et de l'efficacité de la transmission des données à l'OI.

#### *V.1.1.3 L'organisation des moyens humains et des moyens techniques*

(Contrôle terrain et documentaire)

- Vérification des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'ODG pour assurer les opérations de contrôles internes prévus par le plan d'inspection auprès de ses membres et auprès d'autres opérateurs volontaires ;
- Vérification des liens entre le personnel chargé du contrôle interne et l'ODG (impartialité).

#### *V.1.1.4 Réalisation des contrôles internes*

(Documentaire et terrain) – art L642-22 du code rural

- Vérification de la connaissance et de l'application des modalités de contrôle interne définies dans le plan d'inspection ou dans les procédures internes ;
- Vérification du contrôle par l'ODG de l'ensemble des points prévus par le plan d'inspection (autocontrôle, contrôles structurels, contrôles annuels...) et du respect des fréquences ;
- Vérification de la prise en compte, de l'application et du suivi des actions correctrices et correctives et du respect de leur mise en œuvre suite aux constats de manquements relevés en contrôle interne ;
- Vérification de la prise en compte le cas échéant dans le contrôle des déclarations de revendication des mesures de traitement prononcées par l'INAO à l'encontre d'un opérateur (déclassement de parcelle, réfaction de rendement, perte ou suspension d'habilitation pour tout ou partie de son activité...), des actions correctrices ou correctives proposées par l'opérateur, des affectations parcellaires ou renoncements à produire et de tout autre élément affectant le potentiel de production d'un opérateur.

#### *V.1.1.5 Information de l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe*

(Documentaire)

- Vérification de la transmission à l'OI des dossiers de contrôles internes conformément aux dispositions du plan d'inspection ;

*V.1.1.6 Formation des dégustateurs*

(Documentaire et terrain) INAO DIR CAC 02

- Vérification de la réalisation régulière de formation auprès des dégustateurs retenus par l'ODG ;
- Vérification de la pertinence de la formation dispensée au regard des objectifs du contrôle organoleptique ;
- Vérification de la transmission de la liste des dégustateurs à l'OI ;
- Vérification de la présence continue des trois collègues (porteurs de mémoire, techniciens, usagers du produit) dans la liste des dégustateurs transmise à l'OI.

*V.1.1.7 Evaluation de la mise en œuvre des mesures de traitement prononcées par l'INAO à l'encontre de l'ODG*

(Documentaire)

- Vérification de la prise en compte et de l'application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG.

## **VI. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

### **VI.1 VOCABULAIRE**

- **Manquement** : constatation par un agent de l'OI ou de l'ODG qu'un point du cahier des charges susceptible de mesure de traitement n'a pas été respecté.
- **Mesure de traitement** : traitement d'un manquement visant à infliger une pénalité.
- **Mesure correctrice** : action visant à éliminer rapidement le manquement existant.
- **Mesure corrective** : action visant à empêcher de nouveaux manquements par l'élimination de leur cause.
- **Contrôle supplémentaire** : mesure de traitement visant à accentuer la pression de contrôle sur un opérateur chez lequel un manquement a été constaté.
- **Contrôle de mise en conformité** : vérification de la mise en oeuvre des mesures correctrices ou correctives dans le délai fixé.
- **Recours auprès de l'organisme d'inspection** : mise en cause par l'opérateur des résultats de l'inspection.
- **Observations de l'opérateur** : tout élément de contexte que l'opérateur juge utile de porter à la connaissance de l'organisme d'inspection et de l'INAO.

### **VI.2 CONTRÔLE INTERNE**

En cas de manquement constaté en contrôle interne l'ODG propose à l'opérateur toute action correctrice ou corrective qu'il jugera utile et adaptée au manquement constaté.

L'ODG procède, dans les délais, au contrôle de la mise en oeuvre par l'opérateur des actions correctrices ou correctives. Ce contrôle peut être documentaire ou sur place.

Si l'opérateur refuse le contrôle, si l'opérateur refuse d'appliquer les actions correctrices ou correctives proposées par l'ODG, si l'ODG constate que l'opérateur n'a pas appliqué les actions correctrices ou correctives dans les délais qui lui étaient impartis ou si l'anomalie constatée ne peut être corrigée, l'ODG transmet le dossier à l'organisme de contrôle au fin de traitement.

L'ODG tient à disposition de l'OI les éléments écrits justifiants de la réalisation des contrôles internes, de la conclusion des inspections, du suivi de la mise en oeuvre des actions correctrices et de la transmission des dossiers à l'OI le cas échéant.

En cas de nécessité de transmission d'un dossier de contrôle interne en externe, l'ODG dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrés.

## VI.3 CONTRÔLES EXTERNE

### VI.3.1 Recours:

À la suite d'une inspection, en cas de désaccord entre l'opérateur (l'ODG) et Quali-Bordeaux sur les conclusions de cette inspection, l'opérateur (l'ODG) est en droit d'exercer un recours.

Dans ce cas l'opérateur (l'ODG) doit demander dans les dix jours ouvrés qui suivent la notification des conclusions du constat une nouvelle expertise sous réserve que l'objet sujet de l'inspection (parcelle, installation, lot de vin...) soit resté en l'état.

Toute intervention de l'opérateur (de l'ODG) sur l'objet inspecté interdit une nouvelle expertise.

Lorsqu'il s'agit de contrôle réalisé sur des produits non périssables à court terme, la nouvelle expertise est réalisée sur un échantillon prélevé lors de la première expertise (Ref – INAO-DIR-CAC-01).

Cette nouvelle expertise est à la charge de l'opérateur (de l'ODG) lorsqu'elle confirme la non conformité de l'expertise initiale.

### VI.3.2 Mesures correctrices et correctives

Pour chaque manquement constaté, l'opérateur est en droit de proposer une action correctrice ou corrective. La recevabilité de ces actions et leur délai de mise en œuvre seront appréciés par le Directeur de l'INAO.

### VI.3.3 Suivi des actions correctrices ou correctives par l'OI :

Quali-Bordeaux procède, dans les délais fixés par l'INAO, au contrôle de la mise en œuvre des actions correctrices ou correctives. Ce contrôle, à la charge de l'opérateur peut être documentaire ou sur place.

### VI.3.4 Transmission des manquements à l'INAO

Les constats effectués par Quali-Bordeaux sont transmis aux services de l'INAO à l'expiration du délai de recours suivant la forme réglementaire et dans les délais définis par le CAC.

Les coûts des contrôles supplémentaires engendrés par des manquements et des mesures de traitement seront à la seule charge de l'opérateur.

## VI.4 INAO

L'INAO notifie aux opérateurs concernés les suites aux manquements conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les frais de traitement des manquements supportés par l'INAO seront refacturés à l'opérateur par Quali-Bordeaux pour l'INAO.

L'INAO après avoir examiné la recevabilité des actions correctrices ou correctives proposées par l'opérateur lui notifie dans les meilleurs délais la mesure de traitement encourue en se basant sur la grille de traitement des manquements en vigueur. Le constat de la réalisation des mesures correctrices peut permettre au directeur de l'INAO de ne pas prononcer de mesure de traitement.

Dans le cadre de mesure correctrice, le directeur de l'INAO conserve toutefois la possibilité de prononcer une mesure de traitement au vu de la gravité du manquement ou de son caractère récurrent et de la classification du point à contrôler en tant que principal point à contrôler du cahier des charges, même s'il accepte la mesure correctrice proposée par l'opérateur.

L'acceptation de mesures correctives est nécessairement accompagnée de mesures de traitement.

Les propositions de mesures correctives ainsi que leurs délais de réalisation sont soumis à l'approbation du Directeur de l'INAO qui informe l'opérateur de sa décision ainsi que l'ODG. La notification précise les délais de mise en conformité. L'OI est informé de cette décision ainsi que de la période de réalisation du contrôle de mise en conformité.

Pour la finalisation des mesures correctives accompagnant une mesure de traitement, le directeur de l'INAO peut diligenter une visite sur place de ses services en particulier si la complexité des mesures correctives proposées le justifie.

## **VII. PROCEDURE TRANSITOIRE**

Tout opérateur devra faire parvenir à l'ODG une déclaration de revendication pour les vins de la récolte 2007 et des récoltes antérieures ne bénéficiant plus ou n'ayant pas bénéficié d'un certificat d'agrément au sens de l'article D 641-94 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 mentionnant le cas échéant, les volumes de vin soumis à des mesures de régulation de marché au sens de la réglementation communautaire.

Par dérogation les volumes non agréés des récoltes 2007 et antérieures susceptibles de bénéficier d'un certificat d'agrément au 30 juin 2008 sont considérés comme ayant fait l'objet d'une demande de revendication.

Les vins de la récolte 2007 et des récoltes antérieures ayant entamé une procédure d'agrément avant le 1er juillet 2008 et ayant fait l'objet d'une notification de refus pour tout ou partie du volume revendiqué tous millésimes confondus subiront un examen analytique et organoleptique systématique selon les conditions de la procédure renforcée décrite en annexe du présent plan d'inspection. Les scellés en place au 30 juin 2008 ne pourront être retirés que par un agent de Quali-Bordeaux.

Le coupage de lots soumis à des situations différentes devra être inscrit au registre de manipulation.

Le coupage de lots couverts par un certificat d'agrément et de lots entrants dans la nouvelle procédure rend le lot résultant contrôlable selon la nouvelle procédure.

Le coupage de lots soumis à des modalités de contrôle différentes rendra le lot résultant contrôlable selon la modalité de contrôle la plus stricte.

Les opérateurs ayant opté pour le rendement individuel seront soumis à un contrôle supplémentaire sur le millésime concerné pouvant porter aussi bien sur les produits conditionnés que sur les produits expédiés en vrac.

## GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DES AOC « FRONSAC » ET « CANON FRONSAC »

*Version du 21 avril 2016*

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement critique : C

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Un opérateur placé en grade B sera soumis à un contrôle supplémentaire sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

**IMPORTANT : lorsque plusieurs mesures de traitement sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.**

**Dispositions transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.**

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	Mesures de traitements si absence de mise en conformité et/ou récidive
<b>Maîtrise des documents et organisation</b>	<b>ODG1</b>	Défaut de diffusion des informations	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
	<b>ODG2</b>	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	<b>ODG3</b>	Défaut de suivi des DI	<b>C</b>	suspension ou retrait de la reconnaissance	

	<b>ODG4</b>	Absence d'enregistrement des DI	<b>C</b>	suspension ou retrait de la reconnaissance	
	<b>ODG5</b>	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	<b>C-</b> suspension ou retrait de la reconnaissance
	<b>ODG6</b>	Défaut dans le système documentaire	<b>m</b>	avertissement	
	<b>ODG7</b>	Défaut dans la transmission dans les délais des données collectives du VCI à l'OI ainsi qu'aux services de l'INAO	<b>m</b>	- avertissement + contrôle supplémentaire	
	<b>ODG8</b>	Eléments contenus dans les données collectives du VCI erronés	<b>m</b>	- avertissement + contrôle supplémentaire	
<b>Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives</b>	<b>ODG9</b>	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	<b>m</b>	avertissement	
	<b>ODG10</b>	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	<b>m</b>	avertissement	
	<b>ODG11</b>	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	<b>C-</b> suspension ou retrait de la reconnaissance

	<b>ODG12</b>	Absence de suivi des manquements relevés en interne	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
<b>Maîtrise des moyens humains</b>	<b>ODG13</b>	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	<b>C-</b> Suspension ou retrait de la reconnaissance
		Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	<b>m</b>	avertissement	
<b>Maîtrise des moyens matériels</b>	<b>ODG14</b>	Défaut de maîtrise des moyens matériels	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	<b>C-</b> Suspension ou retrait de la reconnaissance
<b>Formation des dégustateurs</b>	<b>ODG15</b>	Défaut de plan de formation ou d'application du plan	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - révision du plan de formation	

## OPERATEUR

<b>POINT A CONTROLER</b>	Code	Libellé manquement	Classification	MESURES DE TRAITEMENTS	MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OP 01	Erronée	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C -refus ou retrait de l'habilitation (toutes activités)
	OP 02	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification majeure concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C -retrait de l'habilitation (toutes activités)
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée	OP 03	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C -retrait de l'habilitation (activité production de raisins)
	OP 04	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai concerné - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité	C retrait de l'habilitation (activité vinification)

<b>POINT A CONTROLER</b>	Code	Libellé manquement	Classification	MESURES DE TRAITEMENTS	MESURE DE TRAITEMENT SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP 05	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour parcelle plantée et revendiquée en AOC ne figurant pas dans le CVI	m	- information au viticulteur - obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP06	Fiche CVI erronée : parcelle arrachée ou non plantée ou plantée hors de l'aire parcellaire délimitée et figurant en AOC dans le CVI et revendiquée en AOC	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et obligation de mise en conformité du CVI, de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire des documents concernés lors de la future récolte	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP 07	Fiche CVI non tenue à jour	m	- avertissement - obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Encépagement	OP08	Non respect des cépages autorisés	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C retrait de l'habilitation (activité production de raisins)

	OP09	Non respect des règles d'encépagement : non respect des règles de proportion à l'exploitation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C retrait de l'habilitation (activité production de raisins)
	OP 10	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	m	- avertissement - obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Conduite du vignoble	OP 11	Fiche CVI erronée : parcelle avec densité non conforme et figurant en AOC dans la fiche et revendiquée en AOC	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité du CVI
	OP 12	Non respect de la densité minimale et/ou des écartements	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise à conformité du CVI dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	
	OP 13	Non respect de l'échéancier des mesures transitoires concernant les densités de plantation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation sur une partie de la production des parcelles concernées afin d'être conforme à l'échéancier - obligation de mise en conformité de la superficie concernée ou obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti	C- retrait du bénéfice de l'AOC pour toutes les parcelles concernées par les mesures transitoires - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante

				-contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP 14	Non respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	
	OP 15	Non respect des modes et règles de taille	M ou C	M -suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité ( <i>selon la date du contrôle</i> )  - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation  C- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité et contrôle de toutes les parcelles ( <i>selon la date du contrôle</i> )	C - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation

	OP 16	Non respect de la charge maximale à la parcelle à la récolte	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité (<i>selon date du contrôle</i>)</li> <li>-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (<i>selon date du contrôle</i>)</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> </ul>	C-suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de revendication
	OP 17	Absence de la liste ou liste erronée des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement et obligation de mise en conformité de la liste concernée dans le délai imparti</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>C - suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité de la liste</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> </ul>
Etat cultural de la vigne	OP 18	Parcelle à l'abandon	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti (<i>selon date du contrôle</i>)</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité dans le délai imparti (<i>selon la date du contrôle</i>)</li> <li>-contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)

	OP19	Mauvais état sanitaire du feuillage et/ou des raisins	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées (en fonction de l'évaluation)</li> <li>- réfaction du rendement pouvant être revendiqué (en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté)</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	C - retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP 20	Mauvais état d'entretien du sol <i>(notamment présence de plantes ligneuses, présence d'herbe dans la zone fructifère...)</i>	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti</li> <li>-contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>C - retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> </ul>
	OP21	Mauvais état cultural global <i>(y compris épamprage, rognage...)</i>	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti <i>(selon la date du contrôle)</i></li> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées <i>(selon la date du contrôle)</i></li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>-contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>C - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>
	OP 22	Non respect des	m	- avertissement et contrôle de	M - retrait du bénéfice de

		règles du cahier des charges		toutes les parcelles	l'appellation pour les parcelles concernées en cas de non mise en conformité
Autres pratiques culturelles : respect des Sols et des Paysages et respect du milieu physique et biologique	OP 23	Modification substantielle de la morphologie du relief et de la séquence pédologique naturelle et/ ou apport de terre exogène à l'aire parcellaire délimitée non validée par la Commission Sols et Paysages	M	- Arrêt immédiat des travaux. - Suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité selon la décision de la Commission Sols et Paysages - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins) - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti
	OP 24	Non respect des règles du cahier des charges relatives à l'enherbement des tournières et à la maîtrise de la végétation dans le rang	M	- avertissement et contrôle de toutes les parcelles de l'exploitation	C - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
	OP 25	Non respect des décisions de la Commission Sols et Paysages	M	- Arrêt immédiat des travaux. - Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité selon la décision de la Commission Sols et Paysages	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
Irrigation	OP 26	Irrigation en l'absence d'autorisation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)

	OP 27	Absence de déclaration	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP28	Déclaration erronée	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP29	Non respect des dates d'autorisation d'irrigation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle de toutes les parcelles	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)  -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	OP30	Installations enterrées (sauf dérogation)	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle de toutes les parcelles -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - Retrait d'habilitation (activité production de raisins)

Maturité	OP 31	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles ou les lots concernés - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP 32	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	C	- déclasserement de la part de production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP 33	Registre de suivi de maturité non renseigné	m	- avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	
Récolte	OP 34	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée et revendiquée en AOC	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	
Rendement	OP 35	Dépassement du rendement autorisé	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée -suspension d'habilitation (production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	

	OP 36	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction des VSI, des VCI et autres volumes en dépassement de rendement.	M	- avertissement et obligation de mise en conformité de la livraison du volume concerné ou d'un volume équivalent dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
Entrée en production	OP 37	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 645-8 du code rural)	M	- retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de la récolte concernée  - suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	
	OP 38	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	- retrait du bénéfice de l'AOC - suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	
Capacité de cuverie	OP 39	Non respect de la capacité de cuverie de vinification définie dans le cahier des charges	M	- Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la capacité de cuverie -contrôle supplémentaire sur les produits	
Chai et matériel	OP 40	Mauvais état d'entretien général du chai (sol et murs) et du matériel	M	- avertissement et obligation de mise en conformité du chai dans le délai imparti - retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	C- suspension d'habilitation (activités vinification et conditionnement) jusqu'à mise en conformité du chai concerné - retrait d'habilitation (activités vinification et conditionnement)

Matériel interdit	OP41	Utilisation d'un frouloboenne non autorisé	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée</li> <li>-contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>-obligation de mise en conformité du matériel concerné dans le délai imparti</li> <li>-contrôle supplémentaire sur les produits</li> </ul>	C- suspension d'habilitation jusqu'à mise ne conformité du matériel
	OP 42	Utilisation d'un pressoir continu non autorisé	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- obligation de mise en conformité du matériel concerné dans le délai imparti</li> <li>- contrôle supplémentaire sur les produits</li> </ul>	C- suspension d'habilitation jusqu'à mise ne conformité du matériel
Pratiques œnologiques	OP 43	Non respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques. (Pour l'interdiction et les règles définies dans le cahier des charges)	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée,</li> <li>- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> </ul>	
	OP 44	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 645-9 du code rural)	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés</li> <li>- suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité de la DR</li> </ul>	C - retrait d'habilitation

	OP 45	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 645-9 du code rural)	M	- retrait du bénéfice de l'AOC pour les lots concernés - Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à destruction du produit concerné -contrôle supplémentaire des documents attestant la destruction -contrôle supplémentaire sur les produits	C - retrait d'habilitation
	OP 46	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	M	- avertissement et contrôles supplémentaires sur ce point l'année suivant	C- suspension d'habilitation ( activité vinification ) jusqu'à mise en conformité
Elevage avant conditionnement	OP 47	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée)	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée avec éventuel rapatriement des lots et contrôles supplémentaires - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire sur les produits	C – suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
Conditionnement	OP 48	Non respect des règles relatives au conditionnement définies dans le cahier des charges	M	- avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	C - déclassement des lots concernés
	OP49	Non respect de la date de conditionnement	M	-avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	
	OP 50	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	m	- avertissement et contrôle supplémentaire lors de la prochaine récolte	M-avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits C-suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité

	OP51	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	m	- avertissement - obligation de mise à dispositions de l'analyse du lot concerné dans le délai imparti	M- contrôle supplémentaire sur les produits
	OP 52	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 645-18 du code rural)	M	- Non prise en compte du recours	
	OP 53	VCI conditionné ou non identifié	m	- avertissement et obligation de mise en conformité (remise en cercle si vin conditionné)	M- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 645-18 du code rural)	OP 54	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	M	- avertissement - contrôle supplémentaire sur les produits	

Dispositif relatif au Stockage des produits conditionnés	OP 55	Non respect des règles du cahier des charges	M	– avertissement et obligation de mise en conformité du lieu de stockage dans le délai imparti -contrôle supplémentaire sur les produits	C – suspension d’habilitation (activité conditionnement) jusqu’à mis en conformité
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	OP56	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	m	- avertissement  - retrait du bénéfice de l’appellation du lot concerné avec éventuel rappel du lot ou d’un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte concernée.	M- 1 <sup>ère</sup> récidive : contrôles supplémentaires C- nouvelle récidive : retrait d’habilitation (activité conditionnement)
Mise en marché à destination du consommateur	OP 57	Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M	- avertissement et contrôle supplémentaire	C- Récidive : retrait d’habilitation
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques	OP 58	Incohérence des volumes constatés lors d’un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d’entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	M	- suspension d’habilitation (toutes activités) jusqu’à mise en conformité des documents concernés -retrait du bénéfice de l’appellation du volume concerné	C- Retrait d’habilitation (toutes activités)
<u>Sur vin non conditionné</u>	OP59	Non conservation en l’état des produits en vrac qui font l’objet d’un prélèvement	C	- suspension d’habilitation (toutes activités) jusqu’à retrait du bénéfice de l’appellation du lot concerné ou d’un volume de vin encore en stock de la récolte considérée -contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée déterminée	C – retrait d’habilitation (toutes activités)

	OP 60	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	- avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité)	
	OP 61	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot -contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	
	OP 62	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à destruction du produit) - Contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	
	OP 63	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	- avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues aux chapitres « évaluation/classification des opérateurs-analyse de risque-ciblage » et « la procédure renforcée » du plan d'inspection. - contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (à prévoir chez les opérateurs en grade C)	

	OP 64	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot).</li> <li>- contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues aux chapitres</li> <li>« évaluation/classification des opérateurs-analyse de risque-ciblage » et « la procédure renforcée » du plan d'inspection.</li> <li>- contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>)</li> </ul>	
	OP 65	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation du lot</li> <li>- contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues aux chapitres</li> <li>« évaluation/classification des opérateurs-analyse de risque - ciblage » et « la procédure renforcée » du plan d'inspection.</li> <li>- contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (<i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i>)</li> </ul>	

Sur vin avant conditionnement ou avant expédition <u>pour les opérateurs en procédure renforcée.</u>	OP66	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m ou M	- avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) - contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection	C- si non mise en conformité du lot, retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré. - contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection
	OP67	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	- retrait du bénéfice de toute appellation pour le lot considéré. - contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection	
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques  Sur vin conditionné	OP 68	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	M ou C	M- si lot mis sur le marché : avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits sur une période déterminée C- si lot non sans mis sur le marché : avertissement et obligation de conservation du lot et obligation de remise en cercle (en vrac) et contrôle supplémentaire sur le lot concerné	
	OP69	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné -contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	
	OP 70	Analyse non conforme (non loyal et marchand)	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - suspension d'habilitation (toutes	

				activités) jusqu'à destruction du lot -contrôle supplémentaires sur les produits pendant une durée déterminée	
	OP 71	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	- avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues aux chapitres « évaluation/classification des opérateurs-analyse de risque-ciblage » et « la procédure renforcée » du plan d'inspection. - contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection ( <i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i> )	
	OP 72	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	M	- avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues aux chapitres « évaluation/classification des opérateurs-analyse de risque-ciblage » et « la procédure renforcée » du plan d'inspection. - contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection ( <i>à prévoir chez les opérateurs en grade C</i> )	

	OP 73	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	- retrait du bénéfice de l'appellation du lot - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues aux chapitres « évaluation/classification des opérateurs-analyse de risque-ciblage » et « la procédure renforcée » du plan d'inspection. - contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (à prévoir chez les opérateurs en grade C)	
Déclaration de revendication	OP74	Absence de déclaration de revendication et réalisation d'une transaction ou d'un conditionnement dans l'AOC.	M ou C	M- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné (à prévoir quand le lot est toujours sur place) ou C- retrait d'habilitation (toutes activités) (à prévoir quand le lot est parti)	C - retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP75	Non respect des délais et modalités définis dans le cahier des charges	M	- avertissement	
	OP76	Erronée	m ou M	m- avertissement et mise en conformité du document concerné dans le délai imparti M- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné avec éventuellement déclassement d'un volume de vin de la récolte	C - retrait d'habilitation (toutes activités)

				considérée	
	OP 77	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	
Déclaration de déclassement	OP 78	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	- avertissement	
Déclaration de repli	OP79	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	- avertissement	
Déclaration de remaniement des parcelles	OP80	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges Travaux non autorisés	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement déclassement de la (ou des) parcelles en cause - Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la revendication correspondante -obligation de mis en conformité du CVI dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
Déclaration préalable de conditionnement ou des retiraisons auprès de l'organisme d'inspection selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection)	OP81	Absence	M ou C	M- avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits C-suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à éventuel rapatriement du (des) lot(s) concerné(s) ou retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vin équivalent	C- retrait d'habilitation (toutes activités)

	OP82	Erronée	m	- Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M-avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits
	OP 83	Non respect des délais	m	- avertissement	M-avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OP 84	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	- avertissement	M-avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits
Obligations de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges)	OP 85	Absence ou erroné	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur l'outil de production - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la production concernée et contrôle supplémentaire sur l'outil de production -éventuellement déclassement de tout ou partie de la production - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication C-suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformités	
Registre VCI	OP85	Erroné ou absent	C	- Avertissement et obligation de destruction des volumes revendiqués en VCI concernés dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
Réalisation des contrôles internes et externes	OP 86	Refus de contrôle	C	- retrait d'habilitation (toutes activités)	
	OP 87	Absence de réalisation du contrôle interne (suite à non paiement des frais de contrôle)	M	-suspension (toutes activités) jusqu'au paiement des frais de contrôle dus dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (toutes activités)

	OP 88	Absence de réalisation du contrôle externe (suite à non paiement des frais de contrôle)	M	-suspension (toutes activités) jusqu'au paiement des frais de contrôle dus dans le délai imparti	- retrait d'habilitation (toutes activités)
Réalisation des autocontrôles prévus dans le plan d'inspection	OP 89	Absence de tout ou partie des autocontrôles	m	- avertissement avec contrôle systématique de la réalisation des autocontrôles à la récolte prochaine	M- avertissement et contrôle supplémentaire

Tableau 1 : Modalités de fixation du niveau de gravité du manquement organoleptique en fonction des avis et des intensités donnés par chacun des dégustateurs.

Nombre d'avis « non acceptable »	Intensité individuelle	Gravité du manquement
5	4 et 5 fortes	Critique
	Autre cas	Majeur
	5 faibles	mineur
4	4 fortes	Critique
	3 fortes	Majeur
	Autre cas	mineur
3	<i>Point sensible</i>	
2	<i>Point sensible</i>	
1	<i>Conforme</i>	
0	<i>Conforme</i>	



QUALI-BORDEAUX  
Organisme d'inspection

ANNEXE AUX PLANS D'INSPECTION EN VIGUEUR POUR LES CAHIERS DES CHARGES RELEVANT  
DE L'ODG CONSEIL DES VINS DE FRONSAC ET CANON FRONSAC

MESURES DE CONTRÔLES EXCEPTIONNELS AU TITRE DES AUGMENTATIONS DE RENDEMENT  
DU MILLÉSIME 2016

CONCERNE LES PRODUITS SUIVANTS

- Fronsac 2016
- Canon Fronsac 2016

1 contrôle supplémentaire pour chaque produit concerné sur 20% des opérateurs ayant  
revendiqué des volumes supplémentaires au titre des mesures exceptionnelles

Aux fins de réalisation de ces contrôles, l'ODG fournit à Quali-Bordeaux dès réception des  
déclarations de revendication modifiées, le nom de l'opérateur, le produit et le volume  
concerné.

Fait à : ..... Fronsac .....

Le : ..... 06/07/17 .....

Nom et signature du représentant de l'ODG

Philippe HERNOUET